

Le président du Conseil du Trésor songe-t-il maintenant à proposer à la loi de nouvelles modifications qui s'appliqueraient à plus qu'une petite fraction d'anciens combattants, hommes et femmes?

Il a répondu:

Monsieur l'Orateur, j'étudierai volontiers cette demande.

Je regrette que le président du Conseil du Trésor ne soit pas ici ce soir pour participer au débat, mais ce n'était absolument pas une réponse et c'est pourquoi je suis ici ce soir. Comme toujours, il refuse de répondre aux questions. Je ne suis pas du tout surpris qu'il ne soit pas ici, mais je le regrette.

On signalait aux bénéficiaires de chèques de pension comment ils pouvaient profiter de l'augmentation le 1<sup>er</sup> janvier, et j'ai reçu plusieurs lettres à ce sujet. J'aimerais dire un mot du bill C-220, pas celui qui a été distribué partout mais celui qui avait été présenté à la Chambre en première lecture. J'aimerais indiquer quelle était l'attitude du gouvernement à cette époque, comme on le voit à l'explication et à la recommandation qui figuraient à la deuxième page du bill. Le bill avait pour but:

... de façon à prévoir que le gouvernement se chargera de tous les frais occasionnés par la hausse des pensions des personnes qui ont pris leur retraite avant 1970 et, suivant les conditions prescrites, qu'il se chargera d'une fraction des frais dus à la hausse des pensions des personnes ayant pris leur retraite depuis 1969; et modifiant la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement, ... la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes...

Ayant lu ce passage et après avoir lu le communiqué pertinent, on pourrait penser que les militaires retraités recevraient une augmentation parce que la pension serait liée en quelque sorte à l'augmentation du coût de la vie. Cela paraissait juste et le bill a été adopté. Je suis heureux que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) soit à la Chambre puisque je suppose qu'il est un de ceux à qui le gouvernement a fait croire, comme au reste d'entre nous, qu'il allait aider les militaires, mais il n'a pas lu le passage en petits caractères qui exclut 96½ p. 100 des militaires retraités de toute forme d'avantage.

Le 7 septembre 1973, le président du Conseil du Trésor a présenté le projet de loi en deuxième lecture et comme on le voit à la page 6336 du hansard, il a dit:

La principale raison d'être de ce projet de loi est d'assurer que les hausses des prestations prévues dans la loi concordent parfaitement avec les augmentations de l'indice des prix à la consommation.

Et voilà pour les rêves des militaires retraités. Je répète que j'ai reçu un nombre considérable de lettres, toutes du même genre. Un militaire découvre, alors qu'il est retraité et qu'il touche une pension, qu'il n'aura aucune augmentation parce que la célèbre règle de 85 entre en jeu, c'est-à-dire que votre âge plus vos années de service doivent totaliser 85 pour que vous ayez droit à la pension. Il y a ensuite une autre règle en petits caractères qui dit que vous devez avoir 55 ans et c'est elle qui a exclu 96½ p. 100 des militaires retraités.

Je regrette de le souligner, mais c'est ce qui frappe le plus durement le service que le gouvernement néglige depuis trop longtemps, soit la Marine royale canadienne et ses retraités. Ses sous-officiers n'ont pas été autorisés à

### Ajournement

servir plus de 25 ans et un sous-officier retiré ne peut absolument pas toucher cette augmentation avant l'âge de 60 ans. Je signale qu'une autre disposition tout aussi détestable, c'est l'âge de retraite obligatoire de 45 ans pour les caporaux des Forces armées. A cet âge, un caporal aura accompli environ 25 ans de service, mais lui aussi devra attendre jusqu'à 60 ans pour toucher l'augmentation. Toutefois, un lieutenant ou un capitaine peut se retirer à 47 ans, un major à 49, un lieutenant-colonel à 51 et un colonel à 55. A 55 ans, on a très probablement accompli 30 ans de service qui donnent immédiatement droit à une pension. Tel qu'adopté, ce bill est injuste à l'endroit des personnes qui mériteraient un traitement plus équitable. Je demande au président du Conseil du Trésor de songer à apporter des amendements qui rendraient ce bill aussi valable que le Parlement s'y attendait lorsqu'il a été présenté pour la première fois.

**M. Leonard Hopkins (secrétaire parlementaire du ministre de la Défense nationale):** Monsieur l'Orateur, j'aimerais d'abord expliquer la réponse qu'a donnée le ministre de la Défense nationale le 12 décembre dernier à la question n° 3206 de l'honorable représentant, comme elle figure d'ailleurs à la page 8664 du hansard.

Comme l'a déclaré le ministre, 40,787 membres retraités des Forces canadiennes reçoivent des pensions et, parmi ceux-ci, 1,487 auront droit à une augmentation de leurs prestations conformément aux modifications apportées à la loi sur les prestations de retraite supplémentaires, suite à l'adoption du bill C-220 le 14 septembre 1973. De plus, environ 10,000 autres militaires retraités verront leur pension augmenter en janvier 1974 toujours suite à la modification de cette loi. En raison des observations du député, il y a lieu d'insister là-dessus.

En plus d'assurer des prestations à toutes les veuves et à tous les enfants, la loi originale prévoyait une hausse des pensions aux retraités des forces armées, infirmes ou ayant dépassé l'âge de la retraite. Des dispositions semblables visaient les membres de la Gendarmerie royale, les députés et les fonctionnaires.

Par contre, lorsque l'âge auquel les fonctionnaires peuvent prendre leur retraite est passé de 60 à 55 ans dans le cas des employés comptant au moins 30 ans de services donnant droit à la pension, on a créé une anomalie entre les fonctionnaires et les employés des autres groupes. Les récentes modifications apportées à la loi sur les prestations de retraite supplémentaires ont réduit l'âge donnant droit à l'indexation à ces groupes, et, pour rectifier l'anomalie, la modification était rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 1973 assurant ainsi des hausses immédiates, entre autres, à 1,487 anciens membres des forces armées.

Comme on l'a expliqué lors de la présentation du bill C-220, la formule servant à déterminer l'âge auquel commence le relèvement des pensions des anciens combattants et des anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada fut arrêtée après consultation avec les représentants des Forces canadiennes et de la GRC et tenait compte du coût global. Toutefois, lorsque le bill a été étudié au comité, on a déclaré que la révision se poursuivra par rapport à la formule dite «85».

Les députés savent que l'effet principal des modifications apportées à la loi sur les prestations de retraite